

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

VILLE DE NIORT

**ARRÊTÉ PERMANENT N°26_AP_0032
PORTANT RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

IMPASSE JEAN RICHEPIN

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu la demande de VILLE DE NIORT ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée, notamment l'article 118-2B de sa 7ème partie ;
Vu l'arrêté n° 2026-282 en date du 24/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SIX ;

Considérant qu'il importe d'abroger les arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement IMPASSE JEAN RICHEPIN en vue de regrouper, en un seul arrêté, les mesures existantes sur cette voie pour en faciliter la compréhension et le suivi ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer la circulation et le stationnement IMPASSE JEAN RICHEPIN afin de garantir la commodité de passage ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions générales

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement IMPASSE JEAN RICHEPIN.

Article 2 - Dispositions relatives à la circulation IMPASSE JEAN RICHEPIN

2.1 - Sens de circulation

La circulation des véhicules à moteur s'effectue :

A double sens :

- Section comprise entre la RUE DE LA RECOUVRANCE angle n°39 et la RUE DE LA RECOUVRANCE face au n°26.

2.2 - Régime de priorité aux intersections avec l' IMPASSE JEAN RICHEPIN

Sens prioritaire instauré sur les portions de voie concernée :

RUE DE LA RECOUVRANCE angle n°39

- Les usagers circulant sur l'IMPASSE JEAN RICHEPIN sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE DE LA RECOUVRANCE angle n°39, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau de type Ab4 "STOP" au débouché de l'IMPASSE JEAN RICHEPIN .

RUE DE LA RECOUVRANCE face au n°26

- Les usagers circulant sur l'IMPASSE JEAN RICHEPIN sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE DE LA RECOUVRANCE face au n°26 , voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau de type Ab4 "STOP" au débouché de l'IMPASSE JEAN RICHEPIN.

IMPASSE JEAN RICHEPIN "voie sans issue"

- Les usagers circulant sur l' IMPASSE JEAN RICHEPIN doivent respecter la priorité à droite à son intersection après le n° 9 IMPASSE JEAN RICHEPIN. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau de type C13a "VOIE SANS ISSUE" face au n° 9 IMPASSE JEAN RICHEPIN.

2.3 - Vitesse autorisée

La vitesse maximale des véhicules de toute catégorie est fixée à **50 km par heure**,

- Section comprise entre la RUE DE LA RECOUVRANCE angle n°39 et la RUE DE LA RECOUVRANCE face au n°26.

2.4 - Passage piétons

Des passages protégés réservés à la circulation des piétons, en traversée de voie, sont implantés :

Aux débouchés de l' IMPASSE JEAN RICHEPIN:

- Sur la RUE DE LA RECOUVRANCE angle n°39 #Norme PMR# .
- Sur la RUE DE LA RECOUVRANCE face au n°26 #Norme PMR# .

Article 3 - Dispositions relatives au stationnement IMPASSE JEAN RICHEPIN

3.1 - Stationnement sur cases matérialisées

Implantation d'un panneau de zone de stationnement de type "B6-B2" est implanté à l'entrée de l'agglomération réglementant le stationnement sur les voies, les indications qu'il contient s'appliquent à toute la ville. Ce stationnement s'effectue dans les conditions suivantes :

- Du 1er au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs.
- Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.

SAUF REGLEMENTATION CONTRAIRE

Le stationnement en dehors de la condition ci-dessus et considéré comme gênant.

Article 4 - Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 - Non-respect des présentes dispositions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 7 - Exécution du présent arrêté

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX

DIFFUSION: